



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° : PA 2025-⁰³⁶
Date : **21 JAN. 2025**

Mis en ligne le : **21 JAN. 2025**

Objet : Rénovation énergétique

Lieu : Bâtiment le Romarin Rue Ghandi, Place de la Liberté

Date : Du 22 janvier au 30 juin 2025

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2024-533 du 27 juin 2024 portant autorisation à la S.A.S. C.I.T., sise 6 allée de la Palun à 13700 Marignane de procéder à des travaux de rénovation énergétique, sur le lieu mentionné en objet jusqu'au 31 décembre 2024 ;
Considérant la demande en date du 16 janvier 2025, de la S.A.S C.I.T., sollicitant une autorisation de travaux jusqu'au 30 juin 2025 ;
Considérant que l'occupation du domaine public est règlementée et qu'il convient d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1

La société C.I.T. est autorisée à implanter un chantier matérialisé par des barrières de type Héras, autour du bâtiment le Romarin, rue Ghandi, du 22 janvier au 30 juin 2025 (suivant le plan en annexe).

Article 2

Du 22 janvier au 30 juin 2025, **les vendredis**, le permissionnaire veillera à limiter la circulation des engins sur le chantier et les livraisons seront interdites.
Le 29 janvier 2025, à partir de 14h, toute circulation d'engins sera interdite.

Article 3

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais du permissionnaire, et un titre administratif sera établi à son encontre.

Article 4

Une déviation de la circulation piétonne avec circulation sécurisée de 1,40 m minimum devra être mise en place jusqu'au passage piéton. Les entrées riveraines seront maintenues en permanence, ainsi que les accès aux vannes de gaz et d'eau et aux véhicules de secours.

Article 5

La pré-signalisation, la signalisation règlementaires ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place par la **Société C.I.T.** et entretenus à ses frais.

Article 6

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 8

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application «Télérecours citoyens» accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Mobilité, Voirie, Propreté



PLAN

